



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Webinaire régionale « Autorisations sanitaires » - promoteurs

Activité « psychiatrie »

15 février 2024

# 1. Rappel générique concernant la réforme du Droit des autorisations

### 3. Procédure et modalités concernant la réforme des autorisations sanitaires

#### Rappel des 21 activités de soins soumises à autorisation – article R6122-25 CSP

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Soins médicaux et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Psychiatrie ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- HAD
- Radiologie interventionnelle
- Médecine nucléaire
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Médecine d'urgence ;
- Soins critiques ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

En vert les activités réformées, en rouge les créations

### 3. Procédure et modalités concernant la réforme des autorisations sanitaires

#### Les équipements matériels lourds (EML) soumis à autorisations

- Équipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6 °, 11 °, 13° et 21° de l'article R. 6122 25
  - ✓ a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
  - ✓ b) Scanographes à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

En vert les activités réformées

# La réforme des autorisations sanitaires

## Réforme – rappel procédure – *sous réserve publication des textes*

- 21 activités soumises à autorisations (contre 18 avant, ajout HAD, médecine nucléaire, Radio interventionnelle)
- 3 procédures d'autorisations différentes :

<i>Renouvellement</i>		<i>Ré-autorisation</i>
Autorisations d'activités de soins n'ayant pas fait l'objet de nouvelles CI et CTF	Autorisations d'activités de soins <b>ayant fait l'objet de nouvelles CI et CTF</b> qui intègrent une <u>liste définie par décret</u>	Autorisations d'activités de soins <b>ayant fait l'objet de nouvelles CI et CTF</b> et <u>qui n'intègrent pas la liste définie par décret</u>

## *Sous réserve de publication des textes*

### Activités réformées Soumises à ré-autorisations

- Médecine nucléaire
- HAD
- SMR – en partie\*
- Soins critiques
- Traitement du cancer – en partie\*
- Radiologie diagnostique
- Radiologie interventionnelle
- Cardiologie interventionnelle
- **Psychiatrie**
- Chirurgie
- AMP – en partie\*

### Activités réformées Soumises à renouvellements

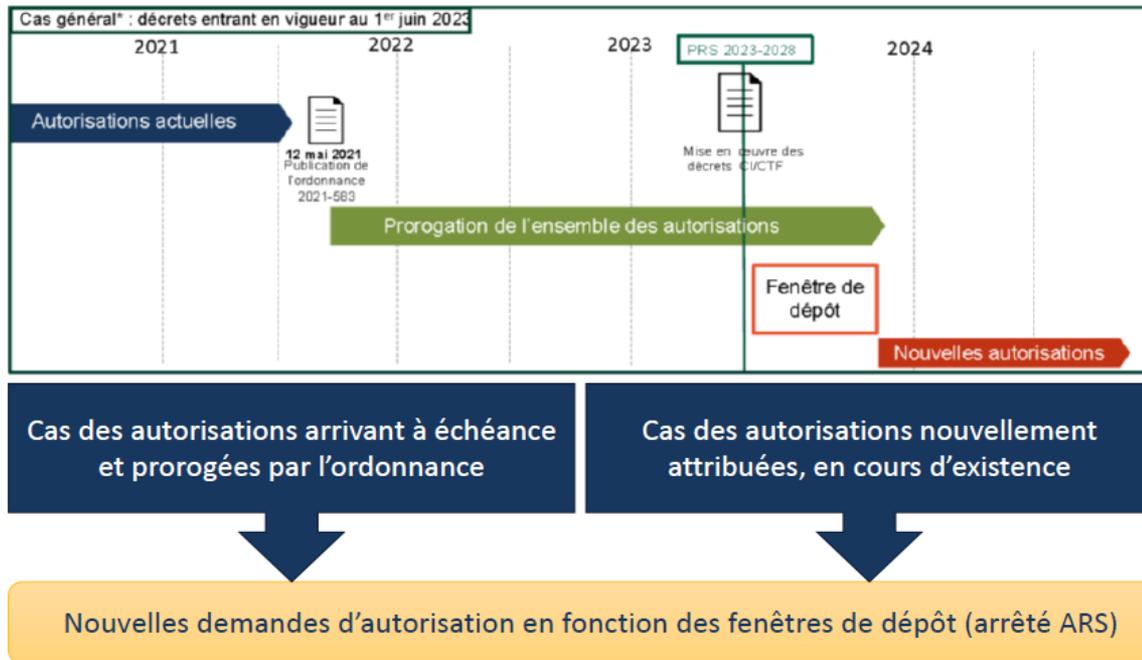
- Neurochirurgie
- Chirurgie cardiaque
- Neuroradiologie interventionnelle
- SMR – en partie\*
- Médecine
- AMP – en partie\*
- Traitement du cancer, pour la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie, à l'exception de la mention C relative aux enfants
- Médecine d'urgence – **avec modalités spécifiques**

### Activités non réformées

- GO
- SLD
- Greffes
- Grands brûlés
- Insuffisance rénale chronique
- Diagnostic prénatal
- Génétique
- Caissons hyperbare
- Cyclotrons

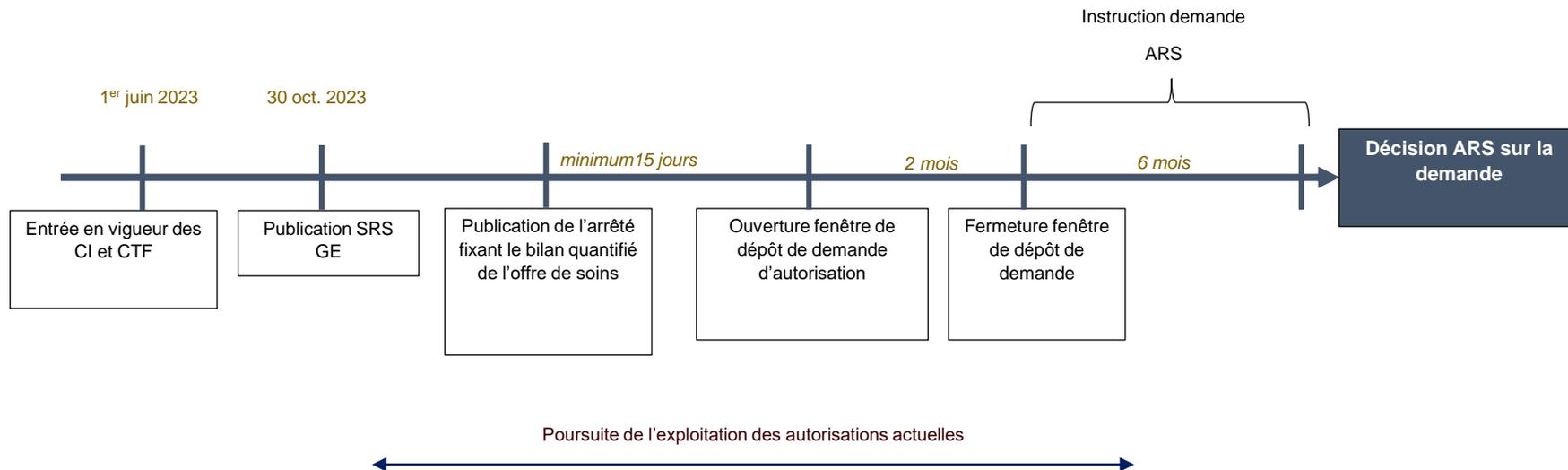
# La réforme des autorisations sanitaires

## Prorogation des autorisations en cours



# Les autorisations soumises à la procédure de ré-autorisation

- Les activités qui ne font pas l'objet d'une procédure de renouvellement doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation (dite de « ré-autorisation »).
- Les dossiers de demande d'autorisation doivent être déposés **lors de la première fenêtre d'autorisation prévue pour l'activité de soins concernée** par l'ARS.
- Les demandeurs peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.



## Calendrier ARS GE – fenêtre de dépôt 2024

1<sup>er</sup> fév. - 1<sup>er</sup> avril 2024

- Soins critiques
- Psychiatrie
- Greffes
- Grands brûlés

1<sup>er</sup> juin – 1<sup>er</sup> août 2024

- Cardiologie  
interventionnelle

1<sup>er</sup> semestre 2024

Arrêté ARS  
GE du  
11/01/2024

1<sup>er</sup> avril – 1<sup>er</sup> juin 2024

- Chirurgie
- Radiologie diagnostique (*dont EML  
soumis à autorisations*)
- AMP
- Insuffisance Rénale Chronique (IRC)

## Calendrier ARS GE – fenêtre de dépôt 2024/ 1<sup>er</sup> semestre 2025

A noter : la médecine d'urgence sera ajoutée à ce calendrier en fonction de l'avancée de la révision du SRS

1<sup>er</sup> août - 1<sup>er</sup> oct. 2024

- Neurochirurgie
- Chirurgie cardiaque
- Neuroradiologie interventionnelle

1<sup>er</sup> nov. – 1<sup>er</sup> janv. 2025

- Médecine
- USLD
- Examens des caractéristiques génétiques
- DPN
- Gynécologie-Obstétrique

2<sup>ème</sup> semestre 2024 – début 2025

Arrêté ARS  
GE du  
11/01/2024

1<sup>er</sup> sept. - 1<sup>er</sup> nov. 2024

- SMR
- Médecine nucléaire

1<sup>er</sup> janv. – 1<sup>er</sup> mars 2025

- Traitement du cancer
- Radiologie interventionnelle
- HAD

# Rappel activités ré-autorisées

## Psychiatrie

- Dépôt des dossiers dans le SI autorisations <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/login>
- Les dossiers sont à argumenter de façon détaillée et précise, y compris pour des renouvellements d'autorisation
- Passé le délai de deux mois et à la fermeture de la fenêtre de dépôt, le promoteur et l'ARS n'ont plus aucune possibilité de modifications ni de dépôt de pièces manquantes → importance d'anticiper et de ne pas attendre la fin de la fenêtre pour déposer son dossier, afin de permettre à l'ARS de vérifier la complétude du dossier avant la fermeture de la fenêtre.
- La psychiatrie est une activité réformée, toutes les demandes sont de nouvelles autorisations, tous les promoteurs sont donc considérés comme des primo-demandeurs, qu'ils soit antérieurement autorisés ou non
- Pour les établissements publics, avis du COSTRAT à transmettre
- Importance de l'anticipation des conventionnements nécessaires le cas échéant

# GRAND PRINCIPE DU REGIME DES AUTORISATIONS (PSY)

# Références réglementaires

Activités de soins	Textes initiaux	Modifications
Psychiatrie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie</li> <li>• Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie</li> <li>• Instruction n° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie</li> <li>• Arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (art. 4, 1°).</li> <li>• Arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique</li> <li>• Décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire</li> </ul>

# Cadre général de la réforme

## Deux axes forts de la réforme :

1. Une autorisation par mention : « psychiatrie de l'adulte », « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » (jusqu'à 18 ans), « psychiatrie périnatale » et « soins sans consentement »
2. Une autorisation unique regroupant les trois formes de prise en charge (séjours à temps complet, séjours à temps partiel et soins ambulatoires)

**Pour obtenir l'autorisation pour une mention, l'établissement doit proposer les trois formes de prise en charge (sur site ou par convention).**

# Cadre général de la réforme

## Articulation entre les mentions

### Mentions socles :

- mention « psychiatrie adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

### Mention « psychiatrie périnatale »

Pour être autorisé pour cette mention :

- nécessité d'être titulaire des deux mentions « psychiatrie adulte et « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;
- par dérogation possibilité pour un titulaire de la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » de conventionner avec un titulaire de la mention « psychiatrie de l'adulte ».

# Cadre général de la réforme

## Articulation entre les mentions

### Mention « Soins sans consentement »

- Pour prendre en charge des adultes en soins sans consentement : être titulaire des mentions « psychiatrie de l'adulte » et « soins sans consentement »
- Pour prendre en charge des enfants et des adolescents en soins sans consentement : être titulaire des mentions « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » et « soins sans consentement »

Afin de garantir une offre sur tout le territoire :

**Si les OQOS pour la mention « SSC » ne sont pas atteints, le DG de l'ARS désigne, parmi les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur, ceux qui doivent demander l'autorisation pour la mention « SSC ».**

# Cadre général

Les trois formes de prise en charge (sur site ou par convention) :

**1. Les séjours à temps complet** correspondent aux soins dispensés en :

- hospitalisation complète ;
- centre de crise ;
- centre d'accueil permanent ;
- centre de post-cure ;
- appartement thérapeutique ;
- accueil familial thérapeutique.

**2. Les séjours à temps partiel** correspondent aux soins dispensés en hôpital de jour et en hôpital de nuit.

# Cadre général

Les trois formes de prise en charge (sur site ou par convention) :

**3. Les soins ambulatoires** correspondent aux soins dispensés dans les centres médico-psychologiques, les centres d'activités thérapeutiques à temps partiel, au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, des structures de protection maternelle infantile, des établissements scolaires et universitaires, en consultations et à domicile.

***A noter que comme écrit SUPRA, les consultations externes (sans hospitalisation) constituent des soins ambulatoires***

# Cadre général

## Les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé

- les centres d'accueil permanent ;
- les centres de crise ;
- les appartements thérapeutiques ;
- les accueils familiaux thérapeutiques ;
- les centres de post cure ;
- les unités hospitalières spécialement aménagées ;
- les Unités pour Malades Difficiles (UMD) ;
- les unités sanitaires en milieu pénitentiaires.
- les services médico psychologiques régionaux ;
- les hôpitaux de jour ;
- les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel;
- les centres médico psychologiques ;
- les soins à domicile ;

# Conditions et obligations pour l'activité de psychiatrie

# Conditions et obligations pour l'activité de psychiatrie

## Conditions qui s'imposent pour toutes les mentions :

- Etablissements non désignés pour assurer la mission de secteur :
  - contribution à la mise en œuvre du parcours de soins du patient;
  - exercice de l'activité en partenariat avec les établissements de secteur de la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. **Une convention** doit être signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'ARS avant la mise en œuvre de l'autorisation.
- Activité exercée en cohérence avec le projet territorial de santé mentale
- Organisation du dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise
- Participation au réseau des urgences

# Conditions et obligations pour l'activité de psychiatrie

Conditions qui s'imposent pour toutes les mentions :

**D'autres dispositions spécifiques sont également indiquées :**

- prise en charge des personnes âgées ;
- prise en charge des adolescents et des jeunes adultes ;
- participation au réseau de prise en charge des urgences.

# Conditions et obligations pour l'activité de psychiatrie

## Conventions requises

Le titulaire de l'autorisation doit proposer les trois formes de prise en charge sur site ou par convention avec un autre établissement.

Le nouveau régime prévoit également des liens plus resserrés entre les établissements d'un même territoire.



- Un titulaire de l'autorisation **peut** conventionner avec un autre titulaire d'autorisation afin de proposer à ses patients des séjours à temps partiel, à temps complet ou des soins ambulatoire.
- Un titulaire de l'autorisation de psychiatrie non sectorisé **doit** conventionner avec un établissement assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention.
- Un titulaire de l'autorisation de psychiatrie doit organiser l'accès aux soins non programmés dans un délai adapté à l'état clinique du patient par convention avec un ou plusieurs autres titulaires.

# Annexes

# Eléments attendus en annexe

Pour chaque mention

## Annexe 1

Structures déployées sur le site autorisé pour toutes les unités

## Annexe 2

Structures déployées en dehors du site

**Ne pas oublier les activités UMD, UHSA, US MP, SMPR, USIP**

**Les autres éléments à transmettre en PJ, notamment :**

Plans

Tout autre élément

# 3. Questions



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Merci de votre attention**